

## CONSEIL COMMUNAL DU 04 JUILLET 2022

### ORDRE DU JOUR fixé par le Collège Communal du 01 juillet 2022.

#### SÉANCE PUBLIQUE

1. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 21 juin 2022 fixant la dotation communale de la Ville de Péruwelz à la Zone de secours Wallonie Picarde - Exercice 2020 - Introduction du recours prévu à l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Examen - Décision

#### Membres du conseil communal

##### Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, ~~DETOMBE~~, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, ~~CAUCHIES~~, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, ~~RENARD~~, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseillers, COMBLEZ, Secrétaire

#### SÉANCE PUBLIQUE

1. **ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU HAINAUT DU 21 JUIN 2022 FIXANT LA DOTATION COMMUNALE DE LA VILLE DE PÉRUWELZ À LA ZONE DE SECOURS WALLONIE PICARDE - EXERCICE 2020 - INTRODUCTION DU RECOURS PRÉVU À L'ARTICLE 68 §3 DE LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE À LA SÉCURITÉ CIVILE - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 fixant le contenant et les conditions minimales de l'analyse des risques visée à l'article 5 alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 août 2014 relative aux critères de détermination des dotations communales aux zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 12 décembre 2019, réceptionné le 16 décembre 2019, relatif à la répartition de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut-Ouest, lequel fixe la dotation pour la Ville de Péruwelz pour 2020 à un montant de 1.059.302,87 € ;

Vu le recours introduit par le Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2019, devant le Ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté précité conformément à l'article 68 §3 alinéa 6 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 24 janvier 2020, réceptionné le 27 janvier 2020 ;

Vu la procédure menée par la Ville de Péruwelz et d'autres communes devant le Conseil d'état amenant à l'annulation de cet arrêté ministériel du 24 janvier 2020 par un arrêt du 23 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 29 mars 2022 annulant l'arrêté du gouverneur du 12 décembre 2019 estimant que ce dernier arrêté n'était pas suffisamment motivé par référence à des motifs de fait liés aux spécificités locales de la zone de secours Wallonie Picarde ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 21 juin 2022 réceptionné par la Ville de Péruwelz le 27 juin 2022 à la suite de cette annulation ;

Considérant que cet arrêté fait toujours état d'un montant d'1.059.302,87 € ;

Considérant que ce montant ne prend pas en compte l'intervention des provinces depuis l'année 2020, intervention progressive d'un pourcentage chaque année à savoir 20 % en 2020, 30% en 2021, 40 % en 2022 et ce pour arriver à une intervention provinciale correspondant à 60% de la part nette communale à l'horizon 2024 ;

Que cette intervention financière de la Province entraîne de facto une diminution des dotations communales ;

Que pour l'exercice 2020, l'intervention de la province pour la Ville de Péruwelz s'élève à un montant de 194.521,92 € ;

Que le montant de la dotation communale de Péruwelz pour l'exercice 2020, avec l'intervention de la province, s'élève à un montant de 864.780,95 € ;

Que cet élément ne permet toutefois pas d'occulter que la clé de répartition fixée par le Gouverneur et son choix de pondérer le critère de la population résidentielle à 97 % est disproportionné et porte préjudice à la Ville de Péruwelz ;

Considérant que le conseil communal de la Ville de Péruwelz a déjà introduit un recours à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur relatif aux exercices 2018 (daté du 13 décembre 2017) et 2019 (daté du 10 décembre 2018), 2020 (daté du 10 décembre 2019), 2021 (datés du 14 décembre 2020 et 18 février 2021) ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur, par décisions du 29 janvier 2018, du 22 janvier 2019, 20 janvier 2020, 26 janvier et 30 mars 2021 a rejeté ces recours ;

Considérant que des recours au Conseil d'état ont été introduit à l'encontre de ces trois décisions ministérielles ;

Que par arrêt du 18 décembre 2019, le Conseil d'état a annulé la décision ministérielle du 29 janvier 2018 relative à l'exercice 2018 ;

Qu'en date du 27 janvier 2020, le Ministre a repris une décision concernant l'exercice 2018 à la suite de l'arrêt d'annulation du 18 décembre 2019 ;

Qu'un recours a été également introduit contre cette nouvelle décision ministérielle ;

Que par arrêt du 04 octobre 2021, le Conseil d'état a annulé la décision ministérielle du 22 janvier 2019 relative à l'exercice 2019 ;

Que la Ministre de l'Intérieur n'a pas adopté une nouvelle décision dans le délai qui lui était imparti à la suite de cet arrêt du 04 octobre 2021 ;

Considérant qu'un recours en annulation devant le Conseil d'état a été l'introduit à l'encontre de cette décision implicite de rejet de la Ministre ;

Que le recours relatif aux exercices 2021 et 2022 est toujours pendant devant le Conseil d'état ;

Qu'il en est de même du deuxième recours introduit concernant l'exercice 2018 ;

Qu'un deuxième recours va être introduit concernant l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 21 juin 2022, les arguments suivants sont à soulever ;

Considérant que l'arrêté du gouverneur scinde le critère "population résidentielle et active" - unique dans la loi - en 2 sous-critères "population résidentielle" et "population active" en leur donnant des pondérations respectives de 97 % et de 0,5 %, ce qui revient à mettre quasi à néant le "sous-critère" "population active", alors qu'il doit être un élément important dans la détermination des risques ;

Considérant que la circulaire du 14 août 2014 susvisée propose deux définitions distinctes concernant cet unique critère : l'une relative à la population résidentielle et l'autre à la population active et que la suite de cette circulaire scinde ce critère ;

Considérant que l'arrêté du gouverneur s'inscrit vraisemblablement dans la lignée de ladite circulaire et ce, en faisant fi, de l'ensemble des critères énoncés par l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant, également, que le gouverneur convertit le critère "temps d'intervention moyen" en un "coefficient" dont le mode de fixation/d'arrêt n'est nullement expliqué ni démontré ;

Considérant, en outre, que, dans son arrêté, le gouverneur dispose que "la présence de certains risques est le seul critère, au niveau local, justifiant un différentiel particulier entre les communes" et reconnaît, par conséquent, la nécessité de prendre en compte les spécificités locales pour ce critère ;

Considérant, toutefois, que le gouverneur considère ensuite "qu'au vu de la répartition des risques dans la zone de secours Wallonie picarde et plus particulièrement la concentration d'une grande partie de ces risques dans une minorité de communes (notamment Tournai et Ath) un critère de risque trop élevé implique automatiquement une augmentation substantielle de la part des communes concernées et entraîne un déséquilibre trop important entre les interventions financières de chaque commune " et que "ces risque, même s'ils sont situés sur certaines communes, profitent à l'ensemble des communes de la zone de secours" ;

Considérant que le gouverneur fait donc finalement abstraction des spécificités locales pour ce critère - qu'il jugeait pourtant pertinentes - et ce, au nom du principe d'égalité pourtant étranger aux critères prévus par l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant, de surcroît, que ce même raisonnement contradictoire figure ailleurs dans l'arrêté du gouverneur en ce sens qu'il précise que le profil géographique des communes de la Zone de secours Wapi est hétérogène mais qu'une telle disparité ne permet pas d'établir une spécificité géographique propre aux communes de la Zone de secours ;

Considérant, par ailleurs, que le critère "risques présents sur le territoire de la commune" est limité aux "risques ponctuels" et que le gouverneur omet ainsi de prendre en compte les "risques récurrents" tel que prévu par l'article 2 alinéas 1 et 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 2013 ;

Que l'arrêté du gouverneur ne tient compte que "des risques ponctuels" et semble dès lors à nouveau "se conformer" à la circulaire du 14 août 2014, en ce sens qu'elle énonce qu'il est "souhaitable de ne retenir sous le critère "risques" que les "risques ponctuels" ;

Considérant que, pour ce même critère, le gouverneur, en plus des catégories de risques reprises dans la circulaire précitée, prend en considération, une nouvelle catégorie à savoir le nombre de gares présentes sur le territoire des communes ; Que pour la Ville de Péruwelz, l'arrêté n'en comptabilise aucune, et ce en dépit de la présence d'au moins une gare SNCB toujours effective ;

Considérant que l'arrêté du gouverneur se base manifestement, en grande partie, sur la circulaire du 14 août 2014 susvisées mais occulte certains éléments ; que ces éléments peuvent, de manière objective, être rattachés aux spécificités locales dont le gouverneur doit tenir compte dans sa clé de répartition ;

Considérant que le gouverneur ne prend pas en considération, dans sa prise de décision, l'ensemble des éléments du dossier et commet, dès lors, une erreur manifeste d'appréciation ;

Par ces motifs,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** de prendre acte de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 21 juin 2022 fixant la dotation communale 2020 au profit de la Zone de secours Wallonie Picarde ;

**Article 2 :** d'exercer un recours auprès du Ministre de l'Intérieur sur base de l'article 68 §3 alinéa 6 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 21 juin 2022, réceptionné le 27 juin 2022 en lui demandant de déclarer recevable et fondé le recours introduit par la Ville de Péruwelz par le biais de la présente délibération et en conséquence d'annuler l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 21 juin 2022 ;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Collège de la Zone de secours Hainaut-Ouest ;
- au service Juridique ;
- au service Finances ;